

**LOI N° 13-08 DU 27 SAFAR 1435 CORRESPONDANT AU 30
DECEMBRE 2013 PORTANT LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2014.**

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

Art. 15.- Les dispositions de l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.8.-Sont exclues du champs d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les affaires de vente portant sur :

a) et b)..... (sans changement).....

c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts directs.

.....(le reste sans changement)..... ».

IMPOTS INDIRECTS.

Art.23.- Les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art.359.-Les fabricants..... (Sans changement jusqu'à) des répondeurs connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

1) et 2)..... (sans changement).....

2) aux personnes dument agréées par l'administration fiscale, dont l'activité consiste, soit en l'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés, soit en la récupération et le recyclage de métaux précieux. L'agrément est délivré après souscription d'un cahier des charges.

Pour les activités d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés, l'agrément n'est délivré qu'aux seules personnes morales ayant

au minimum un capital social de 200 millions de dinars. Pour ces mêmes personnes, l'importation des ouvrages ouvrés finis ne peut concerner que les bijoux de luxe.

Sont considérés bijoux de luxe, les ouvrages d'or, d'argent et de platine bruts, dont les prix appliqués sur le marché intérieur durant le semestre précédent.

Une décision du directeur général des impôts définit les règles de fixation des prix applicables durant cette période.

Le non-respect des engagements du cahier des charges entraînerait immédiatement le retrait de l'agrément ainsi que la radiation de la liste des personnes exerçant toute activité liée à la bijouterie.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Les personnes ou organismes.....(le reste sans changement)..... »

Art.24.- les importateurs d'or et d'argent ouvré et non ouvré, déjà agréés, disposent d'un délai de trois(3) mois, à compter de la date de la publication de la présente loi au journal officiel, pour procéder au relèvement de leur capital.

DISPOSITIONS DOMANIALES.

Art.37.- La loi n°91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est complétée par un article 12 quater comme suit :

« Art.12 quater.- Les opérations de réalisation des projets intéressant la production, le transport et la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau sont, en raison de leur caractère d'infrastructure d'intérêt général et de leur envergure nationale stratégique, déclarées d'utilité publique par décret exécutif et sans indication préalable des éléments prévus à l'article 10 ci-dessus, fixés dans la limite des besoins réels exprimés et exclusivement à l'opération poursuivie.

La prise de possession des biens expropriés ne s'opère qu'après fixation du montant de l'indemnisation correspondant aux dommages et à la valeur réelle y

compris la surface dépendante, conformément au prix appliqué le jour de l'expropriation et sa consignation au Trésor public aux personnes expropriées ».

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.55- Tout investissement étranger en partenariat, qui contribue au transfert du savoir-faire vers l'Algérie et/ou produit des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40% bénéficie d'avantages fiscaux et parafiscaux, décidés par le conseil national de l'investissement dans le respect de la règle de répartition du capital 51/49%.

La demande de bénéfice des avantages fiscaux et parafiscaux formulée par l'investisseur étranger et /ou en partenariat est déposée auprès des services habilités du ministère chargé de l'industrie et de l'investissement.

La contribution au transfert du savoir-faire et la production des biens avec un taux d'intégration supérieur à 40% ainsi que les modalités d'octroi des avantages fiscaux et parafiscaux, par le conseil national de l'investissement, sont fixées par voie réglementaire.

Art.56- Les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4 bis.- les investissements étrangers réalisés.....(sans changement jusqu'à) l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physique ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social.

-Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toute modification.....(sans changement jusqu'à) le changement d'adresse du siège social.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie.....(le reste sans changement)....».

Art.57-les dispositions de l'article 4 quinquès de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art.4 quinquès.- l'Etat ainsi que les entreprises publiques économique disposent d'un droit de préemption...(sans changement jusqu'à) sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum de trois(3) mois , à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve, pendant une période d'une (1) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai de trois (3) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans.....(le reste sans changement).... ».

Art.58- Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.9.- Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1et2 ci-dessus bénéficient :

1-Au titre de leur réalisation.....(sans changement jusqu'à) effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2-Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du sud et des hauts – plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emplois ».

Art.59- Les dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont rédigées comme suit :

Art.9 ter.- Les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 1.500.000.000 DA ne peuvent bénéficier des avantages du régime général que dans le cadre d'une décision du conseil national de l'investissement ».

Art.60- Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.12ter.- Les avantages susceptibles.....(sans changement jusqu'à) avantages suivants :

1-En phase de réalisation :

.....(sans changement).....

-En phase d'exploitation :

Pour une période maximale

.....(sans changement).....

2) Sans préjudice des règles de concurrence,.... ...(sans changement jusqu'à) activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe précédent, sont définies par décision du conseil national de l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art.63- Est exonéré des droits de douane et soumis au taux réduit de 7%
En matière de TVA, le produit (intrants) destiné à la production nationale ci-après désigné :

SPT	MATIERE PREMIERE
26-08	Minerais et concentré de Zinc

BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

- RESSOURCES :

Art.84- Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2014 sont évalués à quatre mille deux cent dix- huit milliards cent quatre- vingt millions de dinars (4.218.180.000.000 DA) ».

-DEPENSES :

Art.85 – Il est ouvert, pour l'année 2014, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de quatre mille sept cent quatorze milliards quatre cent cinquante-deux millions trois cent soixante-six mille dinars (4.714.452.366.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille neuf cent quarante- et- un milliards sept cent quatorze millions deux cent dix mille dinars (2.941.714.210.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art.86-Il est prévu, au titre de l'année 2014, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent quarante-quatre milliards trois cent dix-sept millions six cent mille dinars (2.744.317.600.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2014.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

ETAT « A »

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2014:**

FISCALITE PETROLIERE : 1.577.730.000 DA.

ETAT « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2014 :**

- ENERGIE ET MINES41.050.228.000 DA

ETAT « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE
DEFINITIF POUR L'ANNEE 201**

**Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation
spéciale et bonification du taux d'intérêt).....661.368.310 DA**